

POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION GÉNÉRALE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

(Référence : L.I.P., article 208 et 231)

1 - Préambule

- 1- La présente politique est établie dans le respect des articles 96.15, 4^o alinéa et 208 de la loi sur l'Instruction publique.

Article 96.15 : Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5^o, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3^o, le directeur de l'école :

4^o approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

Article 208 : La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Article 231 : La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

2 - Champ d'application

- 2- Dans la présente politique, on entend par :

2-1 « évaluation des apprentissages » : processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études, au développement général de l'élève, en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives

plus claires;

- 2-1-1** « **évaluation formative** » : démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève en vue d'assurer une progression constante des apprentissages;
 - 2-1-2** « **évaluation sommative** » : démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un programme ou une partie terminale d'un programme pour prendre des décisions relatives au passage à la classe supérieure, à la sanction des études ou à l'orientation des élèves;
 - 2-2** « **épreuve de synthèse** » : épreuve dont l'élaboration est faite selon une définition du domaine ou une spécification reconnue. Son objet porte sur l'ensemble des connaissances, habiletés ou attitudes visées par un programme ou une partie importante d'un programme. Son élaboration est de la responsabilité soit du ministère de l'Éducation, soit de la Commission scolaire, soit de la direction d'école ou de l'enseignant. Cet instrument de mesure est administré aux élèves dans des conditions uniformes;
 - 2-3** « **définition du domaine** » : document qui décrit et organise les éléments essentiels et représentatifs d'un programme d'études pour des fins d'évaluation sommative;
 - 2-4** « **spécification de l'épreuve** » : document qui fixe avec précision l'étendue d'une épreuve en plus d'indiquer les comportements visés et les conditions de réalisation possible pour des fins d'évaluation.
 - 2-5** « **interprétation critériée** » : traduction d'un résultat de mesure en terme de performance en regard d'une tâche ou d'un ensemble défini de tâches;
 - 2-6** « **interprétation normative** » : traduction d'un résultat de mesure en terme de comparaison avec les résultats d'un ou de plusieurs groupes d'élèves.
 - 2-7** « **pondération** » : attribution d'une valeur numérique à chacun des éléments d'un ensemble de notes pour en indiquer l'importance relative dans cet ensemble.
- 3-** La présente politique s'applique au primaire et au secondaire.
- 4-** La présente politique s'applique exclusivement à l'évaluation du rendement scolaire des élèves. Cette évaluation peut prendre place en cours d'apprentissage ou après les apprentissages et est relative aux programmes d'enseignement du primaire et du secondaire.

- 5- Les domaines de cette politique sont :
 - 5-1 l'évaluation des apprentissages :
 - 5-1-1 l'évaluation formative;
 - 5-1-2 l'évaluation sommative.
 - 5-2 les conditions d'application relatives à l'évaluation des apprentissages;
 - 5-3 l'information aux élèves et aux parents;
 - 5-4 les droits et les devoirs des élèves.

3 - Évaluation des apprentissages

- 6- Dans chaque école, la mise en application d'un système d'évaluation formative et sommative doit sauvegarder les principes de justice et d'équité envers chaque élève.
- 7- L'évaluation des apprentissages contribue à améliorer les décisions relatives à l'apprentissage et au développement général de l'élève.
- 8- L'évaluation des apprentissages a pour but d'informer les élèves, leurs parents et les enseignants sur les progrès réalisés dans la poursuite de leurs objectifs de formation; elle a également pour but d'assurer la sanction des études poursuivies par les élèves.
- 9- Les résultats obtenus lors d'un test, d'une épreuve ou d'une autre mesure, peuvent être interprétés de façon critériée ou normative.
- 10- Il appartient à la direction de l'école : « d'approuver les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. » (L.I.P., article 96.15)

4- Évaluation formative

- 11- Cette évaluation s'effectue durant l'apprentissage de l'élève. Elle a pour but de déterminer le degré de développement des connaissances, des habiletés et des

attitudes visées par chacun des objectifs des programmes.

- 12- L'élève est partie prenante de l'évaluation formative. Il est amené à objectiver ses apprentissages et à réinvestir dans de nouvelles pratiques.
- 13- L'enseignant est le premier responsable de l'évaluation formative. En contact direct et constant avec l'élève, il est le mieux placé pour déterminer les moments propices pour l'apprentissage et prescrire les correctifs appropriés.
- 14- Il appartient à l'enseignant : « de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. » (L.I.P., article 19, 2^e alinéa)
- 15- Les décisions qui découlent de l'évaluation sont strictement d'ordre pédagogique. L'enseignant peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies, ses attitudes ou proposer de nouvelles activités aux élèves.

5 - Évaluation sommative

- 16- L'évaluation sommative consiste à évaluer le rendement de l'élève à la fin d'un programme ou d'une partie importante d'un programme. Elle est associée à des opérations telles que la sanction des études, l'attestation de cours, la promotion ou le diplôme. Elle informe l'élève, l'enseignant et les parents de la maîtrise d'un ensemble d'objectifs terminaux.
 - 17- Les instruments de mesure utilisés respectent la définition du domaine du programme enseigné et portent sur un ensemble de connaissances, d'habiletés ou d'attitudes visées par le programme ou la partie du programme. Les enseignants préparent et font approuver par la direction de l'école les épreuves utilisées aux fins d'évaluation sommative dans tous les programmes non-couverts par une épreuve du MEQ, de la Commission scolaire ou de la direction de l'école.
 - 18- Les enseignants remettent à la direction de l'école les épreuves et s'il y a lieu les copies d'épreuves corrigées ainsi que les grilles de correction et de compilation des résultats accompagnant les épreuves. Cette opération se réalise dans le respect des règles prévues au calendrier de conservation des documents.
- N.B. L'évaluation sommative ne provient pas du cumul des notes formatives recueillies en cours d'année.**

Au plus tard en décembre de chaque année, la direction des services éducatifs informe les écoles des épreuves de synthèse qu'elle administre.

6- Conditions d'application relatives à l'évaluation des apprentissages

- 19- La direction de l'école coordonne et supervise l'administration de toutes les épreuves de synthèse dans son école.
- 20- Au secondaire à moins d'une orientation différente approuvée par la direction de l'école, la note finale sur le bulletin scolaire est composée de 50 % des notes de l'année et de 50 % des notes de l'épreuve de synthèse de fin d'année.

Dans le calcul de la note finale, il appartient à la direction de l'école de décider la pondération de la note de chaque étape et de la note finale.

7- Information aux élèves et aux parents

- 21- L'école doit informer les parents du rendement scolaire de leur enfant. À cette fin, l'école doit remettre aux parents au moins 5 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité. Au moins 4 de ces rapports sont des bulletins scolaires. (Réf. : Régime pédagogique)

8- Droits et devoirs des élèves

- 22- L'élève a le droit de se présenter aux épreuves de synthèse s'il est inscrit à l'école et s'il a suivi le cours.
- 23- L'élève a le devoir de fréquenter assidûment ses cours, de participer activement aux activités d'apprentissage et d'évaluation organisées par ses enseignants.
- 24- L'élève ou ses parents qui estiment qu'il y a erreur dans l'attribution d'une note à

une épreuve ou sur le bulletin peuvent demander une révision du résultat en s'adressant à la direction de l'école conformément aux modalités établies par l'école.

- 25-** L'élève qui a échoué à une épreuve unique du ministère de l'Éducation, peut se présenter à une session régulière d'épreuves, et ce, sans avoir été inscrit entre temps dans une école et sans avoir nécessairement repris le cours correspondant à l'épreuve.
- 26-** La Commission scolaire et les écoles assurent par des règles administratives, le respect du caractère confidentiel des données d'évaluation conservées conformément aux dispositions des régimes pédagogiques et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements. (L.R.Q., chapitre A-2.1)
- 27-** Toute absence lors d'une épreuve de synthèse doit être justifiée. La direction de l'école pourra exiger un certificat d'absence émis par un professionnel compétent. Il appartiendra à la direction de l'école, s'il ya lieu, de donner le suivi qui s'impose.

9- Mise en oeuvre

- 28-** Au plus tard le 30 juin 2000, en conformité au 4^o alinéa de l'article 96.15 et après consultation du conseil d'établissement, la direction de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. Elle en remet copie conforme à la direction des services de l'enseignement.